

**MAIRIE**  
**14 Place des Fusillés**  
**73630 ECOLE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 2023-04  
**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

**Portant modification des limites de l'agglomération d'Ecole,**

Le Maire de la commune de Ecole,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités, complétée et modifiée,  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R 411.25 à 28,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Considérant que la zone agglomérée située sur les routes départementales 60 et 911, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les parcelles cadastrées indiqués ci-dessous.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les limites de l'agglomération de la commune d'Ecole, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

S'agissant du secteur Chef-Lieu, la route départementale n° 911, Rue des Maîtres de Forge et Rue du Souvenir Français, au droit de la limite des parcelles cadastrées C 1300 et C 299,

S'agissant du secteur Chef-Lieu, la route départementale n° 60, Rue Jean-Benoît Ballaz, au droit des limites des parcelles cadastrées C 845 (intersection avec RD 911) et C 29.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – a été mise en place à la charge de la commune. Les dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté prendront effet à la date de ce jour.

**Article 3 :**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Ecole.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :**

Monsieur Le Maire de la commune d'Ecole, Monsieur Le Préfet de la Savoie – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers -, Monsieur Le Président du Conseil Général de la Savoie, Monsieur Le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie, Monsieur Le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Châtelard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ecole, le 13 janvier 2023

Envoyé en préfecture le 16/01/2023

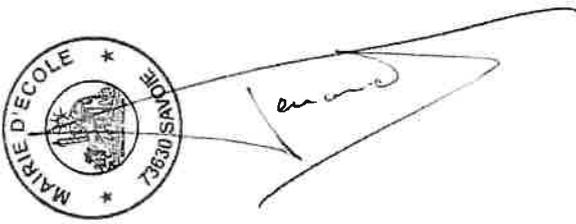
Reçu en préfecture le 16/01/2023

Publié le

Berger  
LeTait

ID : 073-217301068-20230113-D202303-AR

**Le Maire,  
Hervé FERROUD-PLATTET**



Copie sera adressée à :

- Territoire de Développement Local de Montmélian du Conseil Départemental de la Savoie,
- Monsieur Le Président de Grand Chambéry Agglomération,
- Monsieur Le Chef du Centre de Secours du Châtelard

**Tél. : 04.79.54.84.76 – E-mail : mairiedecole@wanadoo.fr**